

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 mai 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

1.754.21 - STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE - FOOD TRUCK : RÈGLEMENT.

Le Conseil,
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal, dépose l'amendement ci-dessous, au nom du Groupe "IC" :

"Art. 10.

Aucun déchet ne pourra être laissé sur l'espace public par le food truck et ses clients. Le titulaire de l'autorisation aura l'opportunité d'acquiescer les sacs festifs mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire auprès du service Environnement"

Vote sur l'amendement :

20 voix pour (IC Fléron et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (ÉCOLO).

Cet amendement est approuvé. L'article 10 est inséré dans le règlement.

Vu le Code de Police de Fléron, et notamment le Chap. III Art. 5 relatif à l'utilisation privative de la voie publique;
Vu le Règlement de sécurité et salubrité des lieux accessibles au public, et notamment les articles 108 et 110 relatifs aux installations de gaz à l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 instaurant une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que de kiosques à journaux, et notamment les articles 4 et 5;
Vu le règlement-redevance relatif au remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par des food trucks établis sur le domaine public adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 juin 2022;

Considérant la volonté du Collège communal de mettre en place une procédure pour organiser le placement des food trucks sur son territoire;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (IC), 7 voix contre (PS) et 2 abstentions (ÉCOLO);

DÉCIDE,

Article 1er.

De définir les food trucks comme étant un camion, une camionnette ou une remorque de vente alimentaire à emporter dont la nourriture a été cuisinée sur place ou non, soit uniquement des produits transformés.

Art. 2.

D'interdire le stationnement de food trucks sur la Place communale de Fléron afin de maintenir le parking central dédié aux commerces, exceptés lors d'activités ponctuelles organisées ou préalablement autorisées par la Commune de Fléron.

Art. 3.

D'autoriser le stationnement de food trucks sur les emplacements suivants :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 mai 2022

- Parking ING à Fléron ;
- Place Surfossé à Retinne ;
- Rue Churchill à Romsée ;
- Rue des Pommiers à Magnée.

Période de vente autorisée : toute l'année, exceptés les périodes de fêtes foraines et d'activités ponctuelles organisées ou préalablement autorisées par la Commune de Fléron pour la Place Surfossé à Retinne, la rue Churchill à Romsée et la rue des Pommiers à Magnée.

Répartition : Installation un jour par semaine. Maximum un food truck par emplacement.

Horaire de vente : de 10h à 22h.

Art. 4.

Les food trucks devront être installés à proximité directe des bornes foraines.

Art. 5.

Les catégories de produits autorisées à s'installer sont les suivantes :

- produits de bouches salés à consommation immédiate (ex: friterie, pizza, burger, pita,...) ;
- produits de bouches salés à emporter (ex : type traiteur) ;
- produits de bouches "alimentations spécialisés étrangers" (ex : spécialités grecques, italiennes, chinoises, marocaines, brésiliennes,...) ;
- produits de bouche sucrés à consommation immédiate ;
- produits alimentaires - volailles rôties et dérivés ;
- produits alimentaires - poissons et dérivés.

Art. 6.

L'autorisation est accordée à condition que les documents suivants soient transmis au services des Affaires économiques et que le demandeur soit en ordre :

- liste des articles proposés à la vente ;
- le nombre de mètres souhaités ;
- son adresse, ses coordonnées téléphoniques et son éventuelle adresse électronique ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie des installations électriques ;
- copie des installations gaz ;
- copie de l'assurance RC ou RC Objective ou la copie de l'assurance incendie ;
- copie du certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;
- copie de la carte d'autorisation ambulante patronale et le cas échéant, du préposé ;
- copie des statuts, à jour, de la société tels que publiés au Moniteur belge, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

Art. 7.

Les attributions sont accordées selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par un tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu, la date et la durée de

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 mai 2022

la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du refus de la demande.

Art. 8.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter ses engagements.

Le Collège communal peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public :

1. en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
2. lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect des obligations et des engagements pris à l'égard de la Commune ;
3. en cas de non-respect de la spécialisation ;
4. en cas de non-respect des limites du métrage tel qu'il a été communiqué par la délibération au Collège communal ;
5. irrespect envers le personnel communal ;
6. absence injustifiée pendant un mois.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à ne pas respecter leur engagement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Art.

9.

Si le titulaire de l'autorisation souhaite utiliser l'eau alimentaire, il devra le signaler dans la demande d'installation. Le titulaire de l'autorisation devra se rendre à la Halle des travaux afin d'obtenir un col de cygne.

Art. 10.

Aucun déchet ne pourra être laissé sur l'espace public par le food truck et ses clients. Le titulaire de l'autorisation aura l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire auprès du service Environnement.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCIEN**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCIEN**